

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 24 (1916)
Heft: 4

Quellentext: Les archives de Lignerolle
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

exemplaires, parmi lesquels il a été reconnu le Pectoncle, le Triton et le Buccin. Les relations commerciales de Chamblandes ont dû être aussi celles de Clarens, malgré l'absence de perles et de coquillages dans les tombes fouillées, car ces derniers se sont aussi rencontrés dans les tombes de Glis; à moins, toutefois, que ces pionniers avancés de la période néolithique aient emporté leurs parures avec eux¹.

* * *

Souvent, au cours des fouilles, seul au milieu de ces restes du passé, nous nous sommes reporté en pensée à cette époque reculée: nous avons vu ces primitifs vénérant leurs morts, partant capables de chérir les vivants qu'ils aimaient et de haïr leurs ennemis; nous les avons vu s'orner de parures, fabriquer leurs armes et tracer les sentes qui, pendant le cours des âges, sont devenues les grandes voies commerciales d'aujourd'hui; nous les avons vu aussi, et ainsi, se rapprocher de nous, en constatant que de tous temps, pendant la période néolithique comme de nos jours, les mêmes sentiments et les mêmes turpitudes ont agité l'espèce humaine.

F. TAUXE.

LES ARCHIVES DE LIGNEROLLE

(SUITE)

Tous les communiers présents estants en grand nombre ayant ouïs et entendus telle exposition, ont unanimement donné leur voix à la réception dudit maistre Hantz, pour estre avec toute sa famille au rang et nombre desdits

¹ Tombes de Glis, signalées par J. Heierli. *Zweiter Jahresbericht der Schweiz. Gesellschaft für Urgeschichte*. Zurich 1910, p. 45-52.

comuniers pour le prix susdit de cent et cinquante florins à la part de dite commune, en egard à ses bons comportemens.

En suite de quoy le dit maistre Hantz Chappuis a esté renvoyé de quelques iours pour luy passer en d'heue et authantique forme, un acte de sa réception et passation de comunier es mains du Sr Chatelain de ce lieu. Et c'est ce qui a esté faict le 30^e dudit mois, 1696, es mains dudit Sr Chatelain, en présence des Sr Curial Leresche et hon. André Richard de Balaigues, par lesdits Noble et généreux Seigneur de Lignerolles, et les Srs Comuniers, soit conseillers ainsy qu'il avoit esté arreté cy devant.

Le onziesme jour de may 1698, suivant le mandat de S[a] S[eigneurie] Ballivale en datte du 10 du présent mois, ordonnant à l'honnorable commune de loger dans ledit Lignerolles, une veuve refugiée, avec deux petits enfans et un garçon, il a esté réglé et ordonné dans le chateau de Lignerolles soubs la présidence dudit Noble Seigneur où les sieurs conseillers se sont assemblez, que l'on dressera un rolle pour loger lesdits réfugiés (et par ce moyen répondre avec respect à l'ordonnance souveraine) pour le 4^e tour leur donnant logement, lict et soupe pendant un mois. Et les personnes cy apprès ont esté exhortées de s'en acquitter, par un billet qui a esté remis au dits refugiez qui sont pour 24 heures : David Rochat de Courtachenaux, Philippe Ruge, Jean Pierre Maillefer, Sr Siméon Battard, Samuel Ruge, Joseph Gestaz, Mr le Lieutenant Besson, Mastre Hantz Chappuis, les hoirs de George Boricod, les Srs Carey frères, Sr Anthoine Boricod, Sr Isaac Boricod, Samuel Peytremand, Jacob Nicollet l'ayné, George Nicollet, Jaques Languetin, Sr Abraham Languetin, Daniel Thibaud, François Boricod, les hoirs Wllyemin, la Veuve Cailly et son fils Anthoyne

pour un, Isaac Midoux. Sr Louis Boricod, Thivent Languetin, les hoirs de Jean Jaques Boricod, Abraham et Jaques Peytreman pour un.

Mémoire de ce que le Sieur Bonnet a dit dans son presche contre les communiers de Lignerolles ce 19^e Juillet 1705¹.

Premièrement il les a maltresté touschant la mort du Sieur Potterat² en ce que lesdits communiers n'estoit pas aller lui rendre visite disant qu'ils avoit commis un grand péchez, et que mësme on avoit optenu des mandas pour le faire paroître par devant des tribunaux quoy que l'on sceu qu'il estoit hors d'estat de le faire. Et en suite ayant poussé son acetion³ avec grande passion en tretant lesdits communiers de barbare et d'inhumain, exorta lesdits communiers à demander pardon à Dieu de ce péchez qu'ils avoit comis et qu'il devoit suorté les ministre ; et que telle vie que l'on menoit si (*ici*) bas qu'on la menoit dans le Ciel, et que c'est que lesdits communiers feroit las, qu'ils ne feroit que de trouble les anges et les saincts, et par le traitement que l'on avoit fait au deffunt de glorieuse mémoire on avoit donné lieu aux Eglises du voisinage de parler contre celle-cy.

Le susdit ministre marqua aussi beaucoup de passion au sujet d'un rapport qu'il disoit luy avoir été fait que quelque ieune gens avoit danser dimanche passé dans une grange (ce) dont il fit plus de la moitié de son prêche cestant servir de plusieurs terme qui donnoit plutot sujet de rire que d'édification en disant quand dansant les garçons et les filles s'échauffois et quand suite on venoit à ce jetté des regard d'amour et puis qu'on ce couchoit et on ce farfoulloit, et que la danse avoit été la cause de ce que la commune avoit

¹ Archives de Lignerolle, série N. 2.

² Selon toute vraisemblance un collègue du Sr Bonnet.

³ Lisez assertion.

eu avec le S^r Potterat et donnoit lieu à la pallardise, et conclu par une exortation générale de l'empêcher et en particulier que le Noble et Généreux Seigneur de Lignerolles, par son authorité dans pecher ce désordre, comme aussi aux consistoriaux, justicier, conseillers et maître d'Ecole.

Sur quoi il a été trouvé à propos d'informer la seigneurie Ballivale du traitement qua fait ledit Bonnet à la comune par ses presche, affin qu'il y soit mis de l'ordre, et qu'on ne soit pas obligé dans porté plus loins ses plaintes, ne pouvent souffrit d'estre traité de la sorte. Il faut aussi informé Sa Seigneurie Baillivale qu'on ne fait pas les catéchime, n'en n'ayant point eu pendant cinq semaines.

Du 5 octobre 1721.

Le général de la Commune étant assemblé à la porte du temple au sortir de la prière pour vaquer aux affaires de la commune et singulièrement pour faire l'echeutte du four, laquelle mise sera faite sous les condition accotumée et usitée scavoir que celuy à qui il sera escheut fornira une bonne caution, payera l'amodiation par quartier, fornira l'encelle accotumé, séchera la graine comme il a été reigler du passé, auru le soins de conserver le four autant qui se poura, commansera laditte amodiation à la chandeleuse prochaine et finira sur im pareil iour l'année étant accomplie.

Et appres avoir été crié et misé a été d'un consantement mutuel escheut alla veuve d'Abraham Languetin pour le prix de deux cents florins et les vins ordinaire, pour fiance ¹ André Richard, laquelle escheutte a été écrite par le S^r Lieutenant Batard, dans sa maison en présence des N. Samuel Besson, Jacob Carey, Joseph Midol, les deux gouverneur Nicolet et Chapuis et ledit Richard et la veuve (Languetin).

¹ Soit caution.

Du 21 8^{bre} 1735.

Messieurs Besson. Ont comparu les S^{rs} Jean Pierre et Etienne Besson, suivant la cttation notifiée à toutes leur hoirie, dont la teneur suivra cy après :

Le chef du Conseil de Lignerolle,

« A vous les hoirs Besson de ce lieu, salut. Vous estes par les présentes ctté à paroître par devant le Conseil de ce lieu, vendredy prochain, environ les huit heures du mattin, qui s'assemblera ché le S^r Jacob Bâtard, secrétaire du dit Conseil, pour lors produire les droits et tiltres que vous prétendés avoir d'ensevelir [vos morts] dans l'étendue du temple de ce lieu et de l'afranchissement des charois que vous rebutés de faire, à la réparation du dit temple puisque par les sommations amiabiles qui vous en a été faittes ne vous y ont peu porter ; c'est ce qui vous sera signifié au plus ample de ce qui vous sera exposé. — Donné ce 20 8^{bre} 1735.

» Je soubsigné atteste avoir affiché l'original de la présente copie à la porte des hoirs Besson pour due vérification. Ce 20 8^{bre} 1735. (Signé) Pierre Thibaud, conseiller. »

Lesquels [S^{rs} Besson] pour réponse au dit mandat ont décliné de ce tribunal. — Pour éviter tous incidents avec eux ils ont accordé leur réponse pour prendre d'autres mesures contre eux.

Du dit jour 31 8^{bre} 1735.

Le Général de la Commune de Lignerolles assemblé sous la présidence du S^r Abraham Nicollet au sujet de la difficulté qui est ventillente entre Messieurs les hoirs Besson, occasion l'ensevelissement de leurs morts dans l'Eglise pour prendre les mesures les plus convenables contre eux, sur leur réponse cy dessus.

Sur quoy il a été convenu entre ladite honorable commune et Messieurs Jean-Pierre et Etienne Besson, ce premier assesseur consistorial et ce dernier justicier de ce lieu, comme étant les chefs de toutes leur familles dans ce dit lieu, que leur sépulture et de leur postérité est établie dans le temple du dit Lignerolles, comme étant une continuation du droit qu'ils ont exercé jusques ici, et leur prédecesseurs et l'endroit pour ce fixé sera pour l'avenir au cœur dudit temple, assavoir à bize de la chaire du pasteur, proche la muraille devers occident et bize, et de 7 à 8 pieds de largeur, pourquoy ils s'engagent de fournir les aix nécessaires pour le planché neuf de cette place et de l'entretenir en bon état à perpétuité, eux et leurs postérité et même lorsque le cas echera dy enterrer leurs morts, de remettre le dit planché en bon état sans que personne aye sujet de sans plaindre avec raison. Et pour ce qui est des charoirs regardant uniquement la commune, et non ceux ordonnés et à ordonner pour LL EE, ils s'y astaingnent sans conteste pour l'avenir, tant pour eux que pour leurs postérité. Aussi c'est ce qui a été ainsi arrêté, conclu et convenu entre ladite honorable Commune et lesdits H. Besson pour éviter la difficulté qui étoit sur le point de naître sur ces deux articles. Fait en assemblée de Conseil et Général, et qui sera expédié à doubles aux parties ledit jour 21 8^{bre} 1735 sous le sceau et seing requis, avec ce-luy des predit Noble Besson.

(Ont signé :) Abraham Nicollet, président, François Nicollet, grand gouverneur, Jean-Pierre Besson, E. Besson.

Du 10^e 9^{bre} 1741.

Le Général de Commune assemblé par devers l'Eglise pour la réparation d'icelle, il a été réglé de faire un gitte pour survenir au payement et que le gouverneur en doit faire incessament la recouvre.

Pettremand Pierre. Il a été échu à Pierre Pettremand un poirier sec en delà de la Chenaletaz à 2 fl. 7 sols 6 deniers.

Il a coûté pour la réparation de la tour de l'église les articles suivants :

1° Pour l'encelle	35 fl. — —
2° » 500 cloux lateret . . .	4 » 2 s. —
3° » 10 milliers clavin . . .	19 » 3 » —
4° Aux maîtres taterets	24 » — —
5° Vin payé en faisant pache avec lesdits maîtres	3 » — —
6° Eaux de vie et pain à ceux qui ont descendu la tuille, etc. . .	1 » 10 » 6 dn.
7° Pour un pot de vin aux maîtres quand ils ont eu achevé leur tache	1 » 4 » 6 »
8° Aux maîtres pour avoir siés les lembrits et aise	6 » — —
9° Item. aux deux chartons qui ont été quérir l'encelle à Jougne .	1 » — —
	95 fl. 8 s. —

Receuues pour payer les [dits] articles :

1° Par le billet remis à ceux de Ste-Croix	12 ff. 6 s. —
2° Par le gitte fait en commune .	55 » — —
3° Par 3 milliers d'encelle qui ont été échu à Jaques Ruge	9 » 2 » 3 dn.
4° Item. par Lonys Clerc, livré à conte sur sa cedulle	12 » — —
	88 ff. 8 s. 3 dn.

Du 9 juin 1753.

Le Conseil assemblé pour exercez le bien public.

Devant lequels a comparu hon. Tobie Chapuis de ce lieu

qui requier de luy accordé les dernieres herbes de Montougy, Grange Neuve soit Thuile, le pré de Jaques Nicolet et celuy du Sr lieutenant Bâtard, ce qui luy a été accordé pour le prix de 45 ff. sil les payent à la Magdelaine sinon ce sera 50 ff. à la St-Michel prochaine, étant réservé le libre passage pour les troupeau de cette commune pour aller et venir par les prés dessus la dite Thuile après les fenesons.

Bolle. Les deux frères Bolle, du Vailloud ont promis de payer à la commune pour un petit terrain [sis au lieu] dit Sur Combaz Venin, pour dernières herbes. 1 fl.

Du 1^{er} janvier 1754.

Le Général de la Commune assemblé pour vaquer aux bien public.

Premièrement a été echû le fenage du cimetière au Sr Antoine Nicolet pour le prix de 21 ff. 9 sols. Caution : le Sr Abraham Nicolet jeune.

— Le rablonnage dessous le Faterez, etc., échu à Pierre Thiébaud pour 1 fl. 10 sols 6 deniers. Caution : Daniel Richard.

— Celui de la place, à condition qu'il conduise la fontaine de la dite place, échu à M. Etienne Besson à 2 ff. 3 sols. Caution Anthoine Nicolet.

— Celui de Souville, près le Magasin, etc., échu au dit Besson pour 3 ff. 3 sols. Caution : le dit Nicolet.

— Le verger venu de Gabriel Buricod, échû pour cette année à Jean-François Buricod pour 6 ff. Caution : Isaac Languetin.

Pierre Thiebaud. Un banc et place dans le temple cy devant appartenant à Nicolas Buricod défunt, et présentement vaquants par la répudiation qu'en ont fait sa veuve et fille après la mort du dit Buricod, a été exposée en mise et après

plusieurs remontes a été echu à Pierre Thiebaud pour placer ses *femelles*, a cette expresse réserve que comme ledit defunct Buricod a un fils dans les pays étrangers et qui n'a pas répudier luy même comme sa mère et sa sœur, si veut bien faire honneur à la mémoire de son dit père en acquittant ses dets, du moins ce qu'il redoit à cette commune, et luy même de son costé pour une taxe de dépends obtenue, occasion du refut de son tour de gouverneur et en remboursant au dit Tibaud le montant de son echûte pour le banc et place qui est 10 ff. 6 sols, par la dite commune, par ces moyens il sera receu. Caution : Daniel Richard.

— Il a été reconfirmé pour habitants, les suivants pour cette année, savoir :

Christe Rochat [qui a payé]	10 florins
Jacob Rochat » » » »	10 »
La femme de Gabriel Lender, [idem].	10 »

Au regard d'hon. Abraham Isaac Rochat père des susdits, il a été connu et délibéré qu'il doit payer pour marque à la commune pour luy et sa femme, pour habitation, sans conséquence, seulement 2 fl. 6 sols et en cas de refus ou de résistance, il luy sera fait commandement de sortir du lieu, par gré ou par force, le recevant sur cette marque eu égard à ce qu'il est médecin sur les bestiaux.

Du 20 février 1759.

Nicolet. La comune assemblée pour le bien publy, on a convenu avec le S^r Jean-Pierre Nicolet pour maître son toureau avec le troupeau des vache à 5 ff. et le gitte du toureau fran pour cette année.

— La commune a aussy approuver la pache qu'à fait Nicolas Languetin avoit¹ M^r le conseillé Bornens² ologeur de

¹ Lisez : *avec* ; ² lisez : Bornand.

Ste-Croix pour une enclume, un soufflet de forge et un marteau pour batre le fert devant pour le prit de 215 ff. à les paier dans neuf ans avec insteret, faite ladite pache le 12^e février 1759.

La comune ayant eu après fait des réflection qui failoit déjà beaucoup paier en comune, qui l'étoit impossible de pouvoi teni la pache si dessus, aussi elles est sancée nulle.

Du 23 avril 1768.

La comune assemblée, on a trouvé à propos d'acheter un toureaux pour maître avec le troupeau des vache pour le tenu pendant cette été ; il a été misé qui pour moins le tiendra, ensorte qu'il a été échu au S^r Daniel Richard pour le prix de 12 florins. Le convenant na pas ut lieu, Jaques-Louis Nicolet a fourni le sien pour 10 ff.

Touchant Jaques Buricod. Jaques Buricod a promis de paier suivant la règle que la comune a faite touchant les bois qui ne seront pas emploier, ledit Buricod se trouvant en défaut à promis de paier le capital et les frais survenu, il passa expédiant avec depent.

Du 18^e Janvier 1772.

La comune assemblée, on a trouvé a propos que dans la suitte celuy qui ne pourra pas faire son tour, soit de messeillers ou forestiers pourra en remettre un à sa place sous laprobation de la commune et celuy a qui le dit tour échera s'il remet son tour à d'autre, restera pour caution.

Touchant les bant ou place à l'Eglise. Il a été représenté qui se vandoit des places de band à l'église ; en sorte que jai ¹ du passé elle ne se vandoit que par la comune, et la dite

¹ Déjà.

comune a reconfirmé que aucune place ne pourra se vandre par aucun particullier, que d'abort que la famille sera étinte, elle resteront au profit de la comune.

— *Pierre-Isaac Carey, pour une place de band à l'église pour les femmes.* Su cela la comune ayant aprit que le S^r Pierre-Isaac Carey jouissoit [d'] une place de band à l'église, qui avoit été accordée à feu Isaac Buricod le vieun, pour eviter une dificulter entre ledit Carey qui prétandoit être l'eritier du dit Buricod et jouir dudit band, la comune luy a vandu ladite place pour asoir les femme qui descendront de sa lignée, pour 5 ff. Après que sa famille sera étinte la dite place reviendra pour la comune pour être misée.

Du 9 juin 1773.

Nicolet. On a fait parroître le S^r Pierre-Abram Nicolet, par devant Messieurs du Conseil pour avoir coupé une partie du bois de bant qui avoit été marqué pour M^r le ministre, ledit Nicolet c'estant trompé de numéro a accordé pour ladite partie 4 ff.

M^r le ministre Mayor. On a vendu à M^r le ministre en dessus de Chenaleta, 17 plante médiocre pour brûlé pour le prit de 24 ff.

Rochat. Acordé aussi à Chiste¹ Rochat pour brûlé audessus du bois de Bant 10 plante très petite mis à 11 ff.

Recordon. On a acordé à M^r le Chatelain Recordon trois plante pour des poutre à son écurie; paier pour lesdites plante comme les particullier paie [nt], ayant égat a ce que ledit M^r Recordon fait pour la comune, pris pour les trois 2 ff.

Hierzelle. On a convenu avec Jean-Abram Hierzelle pour l'herbe de Rochasset, comme l'année passée, pour 10 ff.

¹ Il faut lire « Christ ».

Du 31 X^{bre} 1774.

Touchant le registre que le gouverneur doit faire des morts.

Il a été convenu que dès à présent le grand gouverneur sera charger de la couverte pour l'encevelissement et aura soin d'enregistrer et faire enregistrer vers Monsieur le Ministre tout les mors, le jour qu'il sont mort, l'âge et le jour que l'on a enseveli.

(A suivre.)

CONTRE LES MORSURES DES CHIENS ENRAGÉS¹

Nous Jean Emanuel Fischer Seigneur de Riquebac Ballif d'Yverdon, A vous Mons^r le Chatelain.

Sur ce que ça & la des Personnes ont été Mordues par des Chiens enragés L'illustre Conseil de Santé à trouvé bon de communiquer le precieux Remède cy dessous ; En consequence de quoy vous ferés passer les presentes aux Communes de votre District pour les inscrire dans le Livre de Commune ; Afin que les Particuliers puissent prendre Copie dudit Remède et de se pourvoir de ce qui est mentionné pour s'en servir dans le besoin; Donne ce

Recepte eprouvée pour prevenir les Suittes de la Morsure des Chiens enragés.

Prenès racine d'Eglantier qui aye dans les extremités de ses branches des pomes en forme d'Eponge, pulvériser cette racine & faites en 9 prises chacune du poid d'un Ducat d'or, faites en prendre à la personne Malade aussitôt après l'acciden & non plus tard de 3 fois 24 heures une prise dans du lait de vache a Jeun & sans prendre de nourriture que 2 heures après Lavés d'abord après la playe ou Morsure avec du vin tiede & appliqués y une Emplatre de Theriqqæ de Venise vous ferés prendre les 3 premières

¹ Communiqué par M. le colonel Dumur.